



DECISION N° 2025-27 PORTANT INDEXATION AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1^{ER} JUILLET 2024 DES TARIFS PLAFONDS DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) POUR LA CONCESSION KAFFRINE-TAMBACOUNDA-KÉDOUGOU

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté Ministériel n°3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** l'arrêté Ministériel n°3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 et relative à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la CRSE relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- VU** la Décision n° 2024-04 du 06 février 2024 de la CRSE relative aux redevances annuelles à payer en 2024 par les opérateurs titulaires de licence ou de concession du secteur de l'électricité ;
- VU** la Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2024-2028 ;

SUR le rapport du Secrétaire Exécutif,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE 13 MAI 2025,

I. FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal tenant compte de la base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

Par Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024, la CRSE a fixé les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) dans la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour la période 2024-2028.

Ces prix plafonds, déterminés aux conditions économiques de 2023, comprennent une composante énergétique et une composante non énergétique correspondant à la redevance pour la location du tableau-client.

Aux termes de la Décision susvisée, les tarifs plafonds de la composante énergétique sont indexés aux conditions économiques du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet de chaque année à partir de la Formule en vigueur en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPC_t, IPC_t), du tarif de cession hors taxes de l'électricité par Senelec (IEE_t) et du taux de change du franc CFA par rapport à l'Euro (TC_t), constatés durant les six (06) mois précédant la date d'indexation et en considérant les différents facteurs de pondération. L'indexation a pour objet de prendre en compte l'impact des facteurs exogènes sur les tarifs en particulier l'inflation et le prix de cession de Senelec, qui sont hors de contrôle de l'opérateur.

Aux conditions économiques du 1^{er} janvier, l'ajustement des tarifs résultant de l'indexation est applicable quel que soit son niveau.

Aux conditions économiques du 1^{er} juillet, l'ajustement des tarifs s'applique lorsque la variation de l'indice composite d'inflation est supérieure à 3% ou inférieure à -3%.

Il convient de noter que pour l'année 2024, l'indexation aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2024 n'a pu se faire dans la période prévue à cet effet en raison du retard enregistré dans le processus de révision des conditions tarifaires de la période 2024-2028.

II. ANALYSE

Les tarifs plafonds de référence relatifs à la vente de l'énergie dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou ont été fixés par Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024 de la CRSE. Ils font l'objet d'indexation périodique à partir de la Formule définie comme suit :

$$RR_t = (1 - \theta) \times A_t + \theta \times B_t + K_t$$

- θ désigne le facteur d'économie d'échelle correspondant au poids des achats d'énergie dans le revenu requis, fixé à 67% ;
- A_t est la base de calcul de la part fixe des revenus correspondant au revenu requis moyen par année ;
- B_t est la base de calcul de la part variable des revenus correspondant au revenu requis moyen par année ;
- K_t est la somme des corrections de revenus au titre des investissements réalisés.

La base de calcul de la part fixe des revenus est déterminée par la formule suivante :

$$A_t = A_0 \times \Pi_t$$

Où :

- A_0 est le montant des revenus requis aux conditions économiques de référence ;
- Π_t est l'indice composite d'inflation déterminé par la formule ci-après :

$$\Pi_t = CI_t - X_t$$

Où :

- X_t désigne le facteur de gain d'efficacité, fixé à 0 sur la période 2024 – 2028
- CI_t est déterminé par la formule ci-après :

$$CI_t = a \times \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + b \times \frac{IPC_t \times TC_t}{IPC_0 \times TC_0} + c$$

Où :

- $IHPC_t$ désigne la moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal, publié par le ministre chargé des finances, durant la période allant du mois de janvier au mois juin 2024, fixé à 127,9 ;
- $IHPC_0$ désigne la moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal, publié par le ministre chargé des finances, durant le deuxième semestre de l'année 2023, fixée à 129,9 ;
- IPC_t désigne la moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France, publié par l'INSEE durant la période allant du mois de janvier au mois juin 2024, fixé à 118,5 ;
- IPC_0 désigne la moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France, publié par l'INSEE durant le deuxième semestre de l'année 2023, fixée à 117,4 ;
- TC_t désigne la moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du FCFA par rapport à l'euro publié par la BCEAO durant la période allant du mois de janvier au mois juin 2024, fixé à 655,957 ;
- TC_0 désigne la moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du FCFA par rapport à l'euro publié par la BCEAO durant le deuxième semestre de l'année 2023, fixée à 655,957 ;
- a désigne le facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 37% ;
- b désigne le facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 24% ;
- c désigne le facteur de pondération des charges non indexées, fixé à 39%.

La base de calcul de la part variable des revenus est déterminée par la formule suivante :

$$B_t = B_0 \times \frac{IAE_t \times E_t}{IAE_0 \times E_0}$$

Où :

- B_0 est le montant des revenus requis aux conditions économiques de référence ;
- IAE_t désigne le tarif de cession hors taxe de Senelec, applicable à la date d'indexation, fixée à 119,86 FCFA/kWh ;
- IAE_0 désigne le tarif de cession hors taxe de Senelec, durant le deuxième semestre de l'année 2023, fixée à 119,86 FCFA/kWh ;
- E_t désigne la quantité d'énergie achetée à ou à acheter à Senelec (en MWh) durant l'année évaluée sur la base des ventes dans les localités raccordées au réseau interconnecté majoré de 6,7 % représentant le taux de pertes techniques de distribution ;
- E_0 désigne la quantité d'énergie annuelle achetée à ou à acheter à Senelec (en MWh) dans les localités raccordées au réseau interconnecté qui a servi à calculer le tarif de référence ;

Pour le calcul du revenu requis final de chaque année, les niveaux des indices de prix constatés et les achats d'énergie auprès de Senelec durant les 12 mois sont considérés.

Enfin, le tarif de référence est recalculé selon la formule suivante :

$$Tr_t = \frac{RR_t}{E_t}$$

Où :

- Tr_t désigne le tarif de référence indexée et ou corrigé de l'année (t) ;
- RR_t désigne le montant des revenus requis de l'année (t) après indexation ;
- E_t désigne la quantité d'énergie (en MWh) livrée ou à livrer à l'ensemble des clients de la concession durant l'année (t) ;

Les calculs font ressortir un indice d'indexation aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2024 de 0,9987. Ce qui correspond à une baisse de 0,13% par rapport aux tarifs de référence de la Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024 fixant les conditions tarifaires applicables par ERA pour la période 2024-2028.

Il s'y ajoute que pour la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, la CRSE a fixé le montant de la redevance dû par ERA, pour l'année 2024, à 2 318 116 FCFA pour des ventes de 16 830 MWh ; soit 0,1377 FCFA par kWh.

Ainsi, comparativement à la grille tarifaire entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et approuvée par Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024, les tarifs de ERA applicables dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2024 doivent baisser de 0,06%. Cette variation étant supérieure au seuil de -3%, l'indexation ne s'applique pas aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2024.

Par conséquent, les tarifs de la Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024 sont maintenus pour ERA, titulaire de la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, sur le semestre commençant le 1^{er} juillet 2024.

Tableau 1 : Indexation et évolution des tarifs plafonds aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2024

Rubriques		Référence 2nd semestre 2023	1er juillet 2024
θ	facteur d'économie d'échelle	67%	67%
a	facteur de pondération de l'inflation locale	37%	37%
b	facteur de pondération de l'inflation étrangère	24%	24%
c	facteur de pondération charges non indexées	39%	39%
IHPC	moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal, publié par le ministre chargé des finances durant les six mois précédant la date d'indexation	130,0	127,9
IPC	moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'INSEE durant les six mois précédant la date d'indexation	117,4	118,5
TC	moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du FCFA par rapport à l'euro publié par la BCEAO durant les six mois précédant la date d'indexation	655,957	655,957
IAE	moyenne arithmétique, au centième près, du tarif de cession hors taxe de Senelec, applicable durant les six mois précédant la date d'indexation	119,86	119,86
π	Indexation de la part fixe	1,0000	0,9962
X	Indexation de la part variable	1,0000	1,0000
	Indexation composite	1,0000	0,9987
	Tarif de référence	206,50	206,5
	Tarif de référence indexé (en FCFA/kWh)	206,50	206,38
	Variation		-0,06%

DECIDE :

Article premier

Les tarifs plafonds applicables par ERA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, sont maintenus pour le semestre commençant le 1^{er} juillet 2024 et se présentent comme suit :

Tableau 2 : Grille tarifaire aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2024

Grille tarifaire clients au forfait	Service 1	Service 2	Service 3
Puissance mise à disposition (W)	inférieure ou égale à 50 W	comprise entre 50 W et 90 W inclus	comprise entre 90 W et 180 W inclus
Quantité d'énergie forfaitaire	12	22	44
Composante énergétique (FCFA/mois)	2 478	4 543	9 086
Redevance tableau client (FCFA/mois)	570	570	570
Montant forfait (FCFA/mois)	3 048	5 113	9 656

Grille tarifaire clients service 4	Service 4	
	réseau monophasé	réseau triphasé
Puissance mise à disposition (W)		
Composante énergétique (FCFA/kWh)	207	207
Redevance tableau client (FCFA/mois)	570	691

Article 2

La présente Décision est notifiée à ERA titulaire de la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 13 mai 2025

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE

Handwritten notes and signatures in blue ink, including the number '4' and several illegible signatures.